

# Production Végétale

Cette fiche est un résumé du document sur les Normes Biologiques Canadiennes CAN/CGSB-32.310-2015. Pour accéder à ce document, veuillez consulter le lien internet suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/programme-program/normes-standards/internet/bio-org/pgng-gpms-fra.html>

## Prérequis (5.1)

- Aucune substance interdite ( incluant cultures OGM) utilisée pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute culture biologique.
- Viser une conversion complète

## Inscription (5.1.1)

- La demande de certification doit être présentée dans un délai de 15 mois et les normes doivent être rencontrées pendant 12 mois avant la date prévue de mise en marché. (voir Annexe 1 du Règlement sur les produits biologiques)

## Conversion (5.1.4)

- Possibilité de convertir une unité à la fois. Production parallèle non permise en cultures d'annuelles
- Pour production parallèle autorisée obligation de registres exacts et vérifiables **sur les produits non biologiques et les produits biologiques** et leur entreposage, leur transport, leur transformation et leur commercialisation. Inspections avant et après récolte obligatoires.

## Zones tampons (5.2)

- Si risques de contact avec des substances interdites ; zones tampons distinctes ou barrières physiques visant à prévenir de façon raisonnable la contamination.
- Les zones tampons minimum **8 m de largeur**.
- Stratégies d'atténuation pour protéger des contamination OGM
- **Les plantes cultivées dans les zones tampons sont des produits non biologiques, qu'elles soient utilisées à la ferme ou non.**

## Semences et matériel de reproduction (5.3)

- **Semences, biologiques**
- Sur présentation de preuves de non disponibilité, possibilité d'utiliser des semences non biologiques.
- Semences traitées avec produits non autorisés ou semences OGM sont **interdites**

## Fertilité (5.4)

- Maintien et augmentation par:
- La rotation des cultures variée incluant des engrais verts, des légumineuses, des cultures dérobées ou des plantes à enracinement profond;
- L'incorporation de matières conformes

## Fumiers (5.5)

- Déjections animales produites dans une exploitation biologique
- En cas de non disponibilité démontrée il est permis d'utiliser des fumiers d'élevage d'animaux :
- **En cage s' il leur est possible de se mouvoir sur 360 degrés;**
- **Non maintenus constamment dans l'obscurité**
  
- L'origine , la quantité, le type d'animaux d'élevage ainsi que l'évaluation des critères ci-dessus doivent être aux registres.

## Délais d'application au sol (5.5.2)

- Les déjections animales **non compostées** doivent:
- Être incorporées au sol au moins **90 jours** avant la récolte de cultures destinées à la **consommation humaine** qui **n'entrent pas en contact avec le sol;**
- Être incorporées au sol au moins **120 jours** avant la récolte de cultures dont la **partie comestible est directement en contact avec la surface du sol** ou des particules de sol.